



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-063-2021-01

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| IDF-2021-01-28-001 - ARRÊTÉ accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE BLANDY à BLANDY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (7 pages) | Page 3 |
| IDF-2021-01-28-004 - ARRÊTÉ accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. ANGRAND Nicolas à MORMANT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (7 pages) | Page 11 |
| IDF-2021-01-28-002 - ARRÊTÉ accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. CARMIGNAC Yves-Marie à VERT-SAINT-DENIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages) | Page 19 |
| IDF-2021-01-28-003 - ARRÊTÉ accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. SIGNOLLE Luc à LIEUSAIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (7 pages) | Page 26 |
| IDF-2021-01-27-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE MENNESSARD à LE MEREVILLOIS - 91660 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages) | Page 34 |

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-01-28-001

ARRÊTÉ accordant et refusant l'autorisation d'exploiter
des parcelles agricoles à l'EARL DE BLANDY à
BLANDY au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE BLANDY
à BLANDY**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de

signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°20-12 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24/04/2020 par l'EARL DE BLANDY, dont le siège social se situe à BLANDY, gérée par M. THIERRY Jean-Marc ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, par voie dématérialisée, du 22/06/2020 au 26/06/2020 et demandant un report de délai ;

Vu la prolongation de délai du 10/07/2020 signée par l'Autorité administrative et transmise à M. THIERRY Jean-Marc ;

Vu la consultation des membres de cette même commission réunie pour le département de l'Essonne, le 25/09/2020 et pour le département de Seine-et-Marne, le 18/09/2020.

Vu qu'un ajustement sur les références des parcelles et les surfaces correspondantes demandées par les candidats a été établi et à nouveau examiné par les Services économie agricole des Directions départementales des Territoires de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, en collaboration avec l'Etablissement public de Sénart pour porter la surface disponible à 66 ha 76 a et non à 58 ha 12 a, chiffre de la demande initiale.

CONSIDÉRANT :

- La cession d'activité de M. PROFITT Guy et dont le siège social se situe à LIEUSAINTE-
Domaine de Varâtre 77127 ;
- Que toutes les terres appartiennent à Grand Paris Aménagement et sont gérées par
l'Etablissement public d'Aménagement de Sénart ;
- La demande n°20-12 émanant de l'EARL DE BLANDY, représentée par M. THIERRY Jean-
Marc, dont le siège social se situe à BLANDY – en vue d'obtenir une autorisation
d'adjoindre à son exploitation agricole, une surface de 58 ha 12 a de terres, soit la
totalité des terres exploitées par M. PROFITT Guy, sur les communes de Saint-Pierre-
du-Perray et Lieusaint ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction
départementale des Territoires de l'Essonne, à l'issue de la publicité affichée pendant
un mois, à compter du 14/05/2020 (mairies et Site internet des Services de l'État du
département de l'Essonne) ;
 - La demande concurrente n°20-17 émanant de M. CARMIGNAC Yves-Marie,
exploitant individuel dont le siège social se situe à VERT SAINT DENIS – 77240 ;
 - La demande concurrente n°20-19 émanant de M. SIGNOLLE Luc, exploitant en
individuel dont le siège social se situe à LIEUSAINTE – 77127 ;

- La demande concurrente n°20-34 émanant de M. ANGRAND Nicolas, associé de la SCEA BACHELIER dont le siège social se situe à MORMANT – 77120 ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendant de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, motive sa demande par le fait d'agrandissement de son exploitation ;
- Considérant que seul M. THIERRY Jean-Marc est gérant d'une autre exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 1 du SDREA de l'Île-de-France ;

- **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**

- La demande de l'EARL DE BLANDY :
 - Considérant la situation de l'EARL DE BLANDY :
 - représentée par M. THIERRY Jean-Marc,
 - qui exploite 194 ha 86 a de terres en grandes cultures et en agriculture biologique, sur les communes de Brouy, Blandy (91), Le Malesherbois et Audeville (45) ;
 - Considérant que M. THIERRY Jean-Marc, exploite en individuel, de manière conventionnelle, 103 ha 62 a, sur les communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint (parcelle débordante) ;
 - que le corps de ferme de l'exploitation individuelle est situé à Saint-Pierre-du-Perray, Ferme du Fresne, propriété familiale ;
 - qu'il emploie un salarié ;
 - qu'il risque de perdre prochainement environ 30 ha sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray pour l'aménagement de la commune ;
 - qu'il a perdu 25 ha sur les 6 dernières années ;
 - qu'il exploite à proximité des parcelles objet de la demande ;

- Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL DE BLANDY à 253 ha 01 a et à 359 ha 63 a de surface sur les deux exploitations qu'il gère et avant la perte de surface à venir qui est à préciser ;
- Considérant que la demande de l'EARL DE BLANDY, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA (tenant compte du salarié) ;
- La demande de M.CARMIGNAC Yves-Marie ;
 - Considérant la situation de M. CARMIGNAC Yves-Marie,
 - qui exploite 162 ha 36 a en grandes cultures et 9 ha 18 a de prairies sur les communes de Vert-Saint-Denis, Saint-Pierre-du-Perray, Savigny-le-Temple, Montereau-Fault-Yonne, Nandy et Cesson ;
 - qu'il était éleveur de bovins jusqu'en 2018 et n'a pu remonter un nouveau troupeau, il se dirige vers une agriculture de conservation ;
 - qu'il exploite 53 ha en précaire et va perdre 46 ha sur les terres non précaires qui feront l'objet de différents projets d'aménagement ;
 - qu'il exploite à proximité des terres objet de la demande ;
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. CARMIGNAC Yves-Marie à 220 ha 07 a ;
 - Considérant que la demande de M. CARMIGNAC Yves-Marie, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;
- La demande de M. SIGNOLLE Luc :
 - Considérant la situation de M. SIGNOLLE Luc,
 - Qui exploite 173 ha 93 a dont 120 ha en grandes cultures, dont 55 ha de betteraves sucrières, 35 ha sont consacrés à la cueillette de 40 sortes de fruits et légumes et fleurs. En 2017, il a créé un potager en agriculture biologique de presque un ha et prévoit de convertir 10 ha en agriculture biologique pour une production de blé destinée à la transformation sur place en farine ;
 - qu'il exploite sur les communes de Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray (91) Savigny-le-Temple et Moissy-le-Cramayel ;
 - qu'il emploie 10 salariés permanents et environ 20 saisonniers soit 15 Emplois Temps plein ;
 - qu'il a perdu 80 ha depuis 1995 destinés à l'aménagement du territoire,

- Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. SIGNOLLE Luc à 236 ha 05 a ;
- Considérant que la demande de M. SIGNOLLE Luc est considérée, après calcul de son OTEX maraîchage, comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;
- La demande de M. ANGRAND Nicolas, associé-exploitant de la SCEA BACHELIER ;
 - Considérant la situation de M. M. ANGRAND Nicolas,
 - qui exploite au sein de la SCEA BACHELIER, 469 ha 62 a en grandes cultures dont 127 ha 80 de betteraves sucrières sur les communes de Mormant, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Champeaux et Clos-Fontaine (77),
 - qu'il partage des bâtiments avec M. PROFITT et que les terres sont situées à 30 km du siège d'exploitation pour les plus lointaines ;
 - qu'il emploie 3 salariés ;
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. ANGRAND Nicolas à 60 ha 52 a en individuel sans tenir compte de la surface de la SCEA BACHELIER qui est de 469 ha 62 a ;
 - Considérant que la demande de M. ANGRAND Nicolas, co-gérant de la SCEA BACHELIER, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet d'être classé en ordre de priorité 5 comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

- **Classement final des demandes concurrentes**

- Considérant que toutes les demandes sont de rang identique soit le rang 5 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Ile-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er} :**

L'EARL DE BLANDY, représentée par M. THIERRY Jean-Marc, demeurant à BLANDY – 91150 - **est autorisée à adjoindre à son exploitation 37 ha 59 a de terres soit les parcelles cadastrées suivantes :**

| Communes | réf cadastrales | surface en ha |
|------------------------|-----------------|---------------|
| Saint Pierre du Perray | ZD0020 | 27,7300 |
| Saint Pierre du Perray | ZD0021 | 0,0500 |
| Saint Pierre du Perray | ZD0023 | 0,7700 |
| Saint Pierre du Perray | ZD0026 | 0,2900 |
| Lieusaint | ZG0023 | 1,8700 |
| Lieusaint | ZG0062 | 6,1300 |
| Lieusaint | ZG0031 | 0,7500 |

- **n'est pas autorisée à adjoindre à son exploitation les autres parcelles objet de la demande.**

- **Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

- **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

- **Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-01-28-004

ARRÊTÉ accordant et refusant l'autorisation d'exploiter
des parcelles agricoles à M. ANGRAND Nicolas à
MORMANT au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. ANGRAND Nicolas
à MORMANT**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de

signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°20-12 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24/04/2020 par l'EARL DE BLANDY, dont le siège social se situe à BLANDY, gérée par M. THIERRY Jean-Marc ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, par voie dématérialisée, du 22/06/2020 au 26/06/2020 et demandant un report de délai ;

Vu la prolongation de délai du 10/07/2020 signée par l'Autorité administrative et transmise à M. THIERRY Jean-Marc ;

Vu la consultation des membres de cette même commission réunie pour le département de l'Essonne, le 25/09/2020 et pour le département de Seine-et-Marne, le 18/09/2020.

Vu qu'un ajustement sur les références des parcelles et les surfaces correspondantes demandées par les candidats a été établi et à nouveau examiné par les Services économie agricole des Directions départementales des Territoires de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, en collaboration avec l'Etablissement public de Sénart pour porter la surface disponible à 66 ha 76 a et non à 58 ha 12 a, chiffre de la demande initiale.

CONSIDÉRANT :

- La cession d'activité de M. PROFITT Guy et dont le siège social se situe à LIEUSAIN-T-Domaine de Varâtre 77127 ;
- La demande n°20-12 émanant de l'EARL DE BLANDY, représentée par M. THIERRY Jean-Marc, gérant et associé unique exploitant, dont le siège social se situe à BLANDY – en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation agricole, une surface de 58 ha 12 a de terres, soit la totalité des terres exploitées par M. PROFITT Guy, sur les communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint (voir en pièce jointe le descriptif parcellaire) ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 14/05/2020 (mairies et Site internet des Services de l'État du département de l'Essonne) ;
 - La demande concurrente n°20-17 émanant de M. CARMIGNAC Yves-Marie, exploitant individuel dont le siège social se situe à VERT SAINT DENIS – 77240 ;
 - La demande concurrente n°20-19 émanant de M. SIGNOLLE Luc, exploitant en individuel dont le siège social se situe à LIEUSAIN – 77127 ;
 - La demande concurrente n°20-34 émanant de M. ANGRAND Nicolas, associé de la SCEA BACHELIER dont le siège social se situe à MORMANT – 77120 ;

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendant de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, motive sa demande par le fait d'agrandissement de son exploitation ;
- Considérant que seul M. THIERRY Jean-Marc est gérant d'une autre exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 1 du SDREA de l'Île-de-France ;
 - **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**
- La demande de M, ANGRAND Nicolas ;
 - Considérant la situation de M. ANGRAND Nicolas,
 - qui exploite au sein de la SCEA BACHELIER, 469 ha 62 a en grandes cultures dont 127 ha 80 de betteraves sucrières sur les communes de Mormant, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Champeaux et Clos-Fontaine (77),
 - qu'il partage des bâtiments avec M. PROFITT et que les terres sont situées à 30 km du siège d'exploitation pour les plus lointaines ;
 - qu'il emploie 3 salariés ;
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. ANGRAND Nicolas à 60 ha 52 a en individuel sans tenir compte de la surface de la SCEA BACHELIER qui est de 469 ha 62 a ;
 - Considérant que la demande de M. ANGRAND Nicolas, co-gérant de la SCEA BACHELIER, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet d'être classé en ordre de priorité 5 comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.
- La demande de l'EARL DE BLANDY :
 - Considérant la situation de l'EARL DE BLANDY :
 - représentée par M. THIERRY Jean-Marc,
 - qui exploite 194 ha 86 a de terres en grandes cultures et en agriculture biologique, sur les communes de Brouy, Blandy (91), Le Malesherbois et Audeville (45) ;

- Considérant que M. THIERRY Jean-Marc, exploite en individuel, de manière conventionnelle, 103 ha 62 a, sur les communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint (parcelle débordante) ;
- que le corps de ferme de l'exploitation individuelle est situé à Saint-Pierre-du-Perray, Ferme du Fresne, propriété familiale ;
- qu'il emploie un salarié ;
- qu'il risque de perdre prochainement environ 30 ha sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;
- qu'il a perdu 25 ha sur les 6 dernières années ;
- qu'il exploite à proximité des parcelles objet de la demande ;
- Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL DE BLANDY à 253 ha 01 a et à 359 ha 63 a de surface sur les deux exploitations qu'il gère et avant la perte de surface à venir qui est à préciser ;
- Considérant que la demande de l'EARL DE BLANDY, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA (tenant compte du salarié) ;
- La demande de M.CARMIGNAC Yves-Marie ;
 - Considérant la situation de M. CARMIGNAC Yves-Marie, son épouse est conjointe collaboratrice ;
 - qui exploite 162 ha 36 a en grandes cultures et 9 ha 18 a de prairies sur les communes de Vert-Saint-Denis, Saint-Pierre-du-Perray, Savigny-le-Temple, Montereau-Fault-Yonne, Nandy et Cesson ;
 - qu'il était éleveur de bovins jusqu'en 2018 et n'a pu remonter un nouveau troupeau, il se dirige vers une agriculture de conservation ;
 - qu'il exploite 53 ha en précaire et va perdre 46 ha sur les terres non précaires qui feront l'objet de différents projets d'aménagement ;
 - qu'il exploite à proximité des terres objet de la demande ;
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. CARMIGNAC Yves-Marie à 220 ha 07 a ;
 - Considérant que la demande de M. CARMIGNAC Yves-Marie, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;

- La demande de M. SIGNOLLE Luc :
 - Considérant la situation de M. SIGNOLLE Luc,
 - Qui exploite 173 ha 93 a dont 120 ha en grandes cultures, dont 55 ha de betteraves sucrières, 35 ha sont consacrés à la cueillette de 40 sortes de fruits et légumes et fleurs. Un 2017, il a créé un potager en agriculture biologique de presque un ha et prévoit de convertir 10 ha en agriculture biologique pour une production de blé destinée à la transformation sur place en farine ;
 - qu'il exploite sur les communes de Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray (91) Savigny-le-Temple et Moissy-le-Cramayel ;
 - qu'il emploie 10 salariés permanents et environ 20 saisonniers soit 15 Emplois Temps plein ;
 - qu'il a perdu 80 ha depuis 1995 destinés à l'aménagement du territoire,
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. SIGNOLLE Luc à 236 ha 05 a ;
 - Considérant que la demande de M. SIGNOLLE Luc est considérée, après calcul de son OTEX maraîchage, comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

- **Classement final des demandes concurrentes**

- Considérant que les demandes concurrentes de M. THIERRY Jean-Marc, gérant de l'EARL DE BLANDY, M. CARMIGNAC Yves-Marie, M. SIGNOLLES Luc, ont un rang identique (5) ;
- Considérant que la demande concurrente de M. ANGRAND Nicolas, co-gérant de la SCEA BACHELIER est de rang 5 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :
 - lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Île-de-France ;
 - lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
 - lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
 - dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er} :**

M. ANGRAND Nicolas, demeurant à MORMANT – 77

- **est autorisé à reprendre 5 ha 61 a, soit les parcelles suivantes situées sur la commune de Lieusaint (77) :**
 - **OB0012, OB 240, OB241p, OB242p, OB244, OB338 et OB348 pour un total de 1 ha 70 a d'une part ;**
 - **OB011p, OB14p, OB338p, OB243p et partiellement la parcelle ZG0020 (partie Est) , pour un total de 3 ha 91 a, d'autre part (voir plan ci-dessous).**



- **n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation les autres parcelles ayant fait l'objet de sa demande.**

- **Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

- **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

- **Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-01-28-002

ARRÊTÉ accordant et refusant l'autorisation d'exploiter
des parcelles agricoles à M. CARMIGNAC Yves-Marie à
VERT-SAINT-DENIS au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. CARMIGNAC Yves-Marie
à VERT-SAINT-DENIS**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de

signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°20-12 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24/04/2020 par l'EARL DE BLANDY, dont le siège social se situe à BLANDY, gérée par M. THIERRY Jean-Marc ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, par voie dématérialisée, du 22/06/2020 au 26/06/2020 et demandant un report de délai ;

Vu la prolongation de délai du 10/07/2020 signée par l'Autorité administrative et transmise à M. THIERRY Jean-Marc ;

Vu la consultation des membres de cette même commission réunie pour le département de l'Essonne, le 25/09/2020 et pour le département de Seine-et-Marne, le 18/09/2020.

Vu qu'un ajustement sur les références des parcelles et les surfaces correspondantes demandées par les candidats a été établi et à nouveau examiné par les Services économie agricole des Directions départementales des Territoires de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, en collaboration avec l'Etablissement public de Sénart pour porter la surface disponible à 66 ha 76 a et non à 58 ha 12 a, chiffre de la demande initiale.

CONSIDÉRANT :

- La cession d'activité de M. PROFITT Guy et dont le siège social se situe à LIEUSAINTE-Domaine de Varâtre 77127 ;
- La demande n°20-12 émanant de l'EARL DE BLANDY, représentée par M. THIERRY Jean-Marc, gérant et associé unique exploitant, dont le siège social se situe à BLANDY – en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation agricole, une surface de 58 ha 12 a de terres, soit la totalité des terres exploitées par M. PROFITT Guy, sur les communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 14/05/2020 (mairies et Site internet des Services de l'État du département de l'Essonne) ;
 - La demande concurrente n°20-17 émanant de M. CARMIGNAC Yves-Marie, exploitant individuel dont le siège social se situe à VERT SAINT DENIS – 77240 ;
 - La demande concurrente n°20-19 émanant de M. SIGNOLLE Luc, exploitant individuel dont le siège social se situe à LIEUSAINTE – 77127 ;
 - La demande concurrente n°20-34 émanant de M. ANGRAND Nicolas, associé de la SCEA BACHELIER dont le siège social se situe à MORMANT – 77120 ;

- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendant de celui des fermages ;
- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, motive sa demande par le fait d'agrandissement de son exploitation ;
- Considérant que seul M. THIERRY Jean-Marc est gérant d'une autre exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 1 du SDREA de l'Île-de-France ;
 - **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**
- La demande de M.CARMIGNAC Yves-Marie ;
 - Considérant la situation de M. CARMIGNAC Yves-Marie, son épouse est conjointe collaboratrice ;
 - qui exploite 162 ha 36 a en grandes cultures et 9 ha 18 a de prairies sur les communes de Vert-Saint-Denis, Saint-Pierre-du-Perray, Savigny-le-Temple, Montereau-Fault-Yonne, Nandy et Cesson ;
- qu'il était éleveur de bovins jusqu'en 2018 et n'a pu remonter un nouveau troupeau, il se dirige vers une agriculture de conservation ;
 - qu'il exploite 53 ha en précaire et va perdre 46 ha sur les terres non précaires qui feront l'objet de différents projets d'aménagement ;
 - qu'il exploite à proximité des terres objet de la demande ;
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. CARMIGNAC Yves-Marie à 220 ha 07 a ;
 - Considérant que la demande de M. CARMIGNAC Yves-Marie, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;
- La demande de l'EARL DE BLANDY :
 - Considérant la situation de l'EARL DE BLANDY :
 - représentée par M. THIERRY Jean-Marc,

- qui exploite 194 ha 86 a de terres en grandes cultures et en agriculture biologique, sur les communes de Brouy, Blandy (91), Le Malesherbois et Audeville (45) ;
- Considérant que M. THIERRY Jean-Marc, exploite en individuel, de manière conventionnelle, 103 ha 62 a, sur les communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint (parcelle débordante) ;
- que le corps de ferme de l'exploitation individuelle est situé à Saint-Pierre-du-Perray, Ferme du Fresne, propriété familiale ;
- qu'il emploie un salarié ;
- qu'il risque de perdre prochainement environ 30 ha sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;
- qu'il a perdu 25 ha sur les 6 dernières années ;
- qu'il exploite à proximité des parcelles objet de la demande ;
- Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL DE BLANDY à 253 ha 01 a et à 359 ha 63 a de surface sur les deux exploitations qu'il gère et avant la perte de surface à venir qui est à préciser ;
- Considérant que la demande de l'EARL DE BLANDY, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA (tenant compte du salarié) ;
- La demande de M. SIGNOLLE Luc :
 - Considérant la situation de M. SIGNOLLE Luc,
 - Qui exploite 173 ha 93 a dont 120 ha en grandes cultures, dont 55 ha de betteraves sucrières, 35 ha sont consacrés à la cueillette de 40 sortes de fruits et légumes et fleurs. En 2017, il a créé un potager en agriculture biologique de presque un ha et prévoit de convertir 10 ha en agriculture biologique pour une production de blé destinée à la transformation sur place en farine ;
 - qu'il exploite sur les communes de Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray (91) Savigny-le-Temple et Moissy-le-Cramayel ;
 - qu'il emploie 10 salariés permanents et environ 20 saisonniers soit 15 Emplois Temps plein ;
 - qu'il a perdu 80 ha depuis 1995 destinés à l'aménagement du territoire,
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. SIGNOLLE Luc à 236 ha 05 a ;
 - Considérant que la demande de M. SIGNOLLE Luc est considérée, après calcul de son OTEX maraîchage, comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant

pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;

- La demande de M. ANGRAND Nicolas, associé exploitant de la SCEA BACHELIER,
 - Considérant la situation de M. M. ANGRAND Nicolas, 37 ans, marié,
 - qui exploite au sein de la SCEA BACHELIER, 469 ha 62 a en grandes cultures dont 127 ha 80 de betteraves sucrières sur les communes de Mormant, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Champeaux et Clos-Fontaine (77),
 - qu'il partage des bâtiments avec M. PROFITT et que les terres sont situées à 30 km du siège d'exploitation pour les plus lointaines ;
 - qu'il emploie 3 salariés ;
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. ANGRAND Nicolas à 60 ha 52 a, en individuel sans tenir compte de la surface de la SCEA BACHELIER qui est de 469 ha 62 a ;
 - Considérant que la demande de M. ANGRAND Nicolas, co-gérant de la SCEA BACHELIER, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet d'être classé en ordre de priorité 5 comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

- **Classement final des demandes concurrentes**

- Considérant que toutes les demandes sont de rang identique soit le rang 5 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Île-de-France ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er} :**

M. CARMIGNAC Yves-Marie, demeurant à VERT-SAINT-DENIS - 77240

- **est autorisé à adjoindre à son exploitation 10 ha 92 a de terres située à Saint-Pierre-du-Perray, soit la parcelle cadastrée ZA0001 pour une surface de 10 ha 92 a ;**

- **n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation les autres parcelles objet de sa demande.**
- **Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.
- **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

 - soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
 - Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
- **Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-01-28-003

ARRÊTÉ accordant et refusant l'autorisation d'exploiter
des parcelles agricoles à M. SIGNOLLE Luc à
LIEUSAIN au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant et refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. SIGNOLLE Luc
à LIEUSAIN**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de

signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°20-12 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 24/04/2020 par l'EARL DE BLANDY, dont le siège social se situe à BLANDY, gérée par M. THIERRY Jean-Marc ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, par voie dématérialisée, du 22/06/2020 au 26/06/2020 et demandant un report de délai ;

Vu la prolongation de délai du 10/07/2020 signée par l'Autorité administrative et transmise à M. THIERRY Jean-Marc ;

Vu la consultation des membres de cette même commission réunie pour le département de l'Essonne, le 25/09/2020 et pour le département de Seine-et-Marne, le 18/09/2020.

CONSIDÉRANT :

- La cession d'activité de M. PROFITT Guy et dont le siège social se situe à LIEUSAINTE-DOMAINES de Varâtre 77127 ;
- La demande n°20-12 émanant de l'EARL DE BLANDY, représentée par M. THIERRY Jean-Marc, gérant et associé unique exploitant, dont le siège social se situe à BLANDY – en vue d'obtenir une autorisation d'adjoindre à son exploitation agricole, une surface de 58 ha 12 a de terres, soit la totalité des terres exploitées par M. PROFITT Guy, sur les communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint (voir en pièce jointe le descriptif parcellaire) ;
- Les candidatures concurrentes complètes, déposées auprès de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, à l'issue de la publicité affichée pendant un mois, à compter du 14/05/2020 (mairies et Site internet des Services de l'État du département de l'Essonne) ;
 - La demande concurrente n°20-17 émanant de M. CARMIGNAC Yves-Marie, exploitant individuel dont le siège social se situe à VERT SAINT DENIS – 77240 ;
 - La demande concurrente n°20-19 émanant de M. SIGNOLLE Luc, exploitant individuel dont le siège social se situe à LIEUSAINTE – 77127 ;
 - La demande concurrente n°20-34 émanant de M. ANGRAND Nicolas, associé de la SCEA BACHELIER dont le siège social se situe à MORMANT – 77120 ;
- Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des copropriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ; le régime des cumuls, étant indépendant de celui des fermages ;

- Considérant, dès lors, qu'une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant qu'en application du SDREA, les situations des demandeurs ont été examinées afin de déterminer les rangs de priorité respectifs sur la base des déclarations ;
- Considérant que chaque candidat est, d'une part, détenteur de la capacité agricole, motive sa demande par le fait d'agrandissement de son exploitation ;
- Considérant que seul M. THIERRY Jean-Marc est gérant d'une autre exploitation ;
- Considérant les motivations présentées par les demandeurs qui ne sont pas de nature à modifier l'ordre des priorités figurant à l'article 1 du SDREA de l'Île-de-France ;
 - **Examen des rangs de priorité des demandes en concurrence :**
- La demande de M. SIGNOLLE Luc :
 - Considérant la situation de M. SIGNOLLE Luc ;
 - Qui exploite 173 ha 93 a dont 120 ha en grandes cultures, dont 55 ha de betteraves sucrières, 35 ha sont consacrés à la cueillette de 40 sortes de fruits et légumes et fleurs. En 2017, il a créé un potager en agriculture biologique de presque un ha et prévoit de convertir 10 ha en agriculture biologique pour une production de blé destinée à la transformation sur place en farine ;
 - qu'il exploite sur les communes de Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray (91) Savigny-le-Temple et Moissy-le-Cramayel ;
 - qu'il emploie 10 salariés permanents et environ 20 saisonniers soit 15 Emplois Temps plein ;
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. SIGNOLLE Luc à 236 ha 05 a ;
 - Considérant que la demande de M. SIGNOLLE Luc est considérée, après calcul de son OTEX maraîchage, comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.
- La demande de l'EARL DE BLANDY :
 - Considérant la situation de l'EARL DE BLANDY :
 - représentée par M. THIERRY Jean-Marc ;
 - qui exploite 194 ha 86 a de terres en grandes cultures et en agriculture biologique, sur les communes de Brouy, Blandy (91), Le Malesherbois et Audeville (45) ;

- Considérant que M. THIERRY Jean-Marc, exploite en individuel, de manière conventionnelle, 103 ha 62 a, sur les communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint (parcelle débordante) ;
- que le corps de ferme de l'exploitation individuelle est situé à Saint-Pierre-du-Perray, Ferme du Fresne, propriété familiale ;
- qu'il emploie un salarié ;
- qu'il risque de perdre prochainement environ 30 ha sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;
- qu'il a perdu 25 ha sur les 6 dernières années ;
- qu'il exploite à proximité des parcelles objet de la demande ;
- Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par l'EARL DE BLANDY à 253 ha 01 a et à 359 ha 63 a de surface sur les deux exploitations qu'il gère et avant la perte de surface à venir qui est à préciser ;
- Considérant que la demande de l'EARL DE BLANDY, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA (tenant compte du salarié) ;
- La demande de M. CARMIGNAC Yves-Marie ;
 - Considérant la situation de M. CARMIGNAC Yves-Marie, son épouse est conjointe collaboratrice ;
 - qui exploite 162 ha 36 a en grandes cultures et 9 ha 18 a de prairies sur les communes de Vert-Saint-Denis, Saint-Pierre-du-Perray, Savigny-le-Temple, Montereau-Fault-Yonne, Nandy et Cesson ;
 - qu'il était éleveur de bovins jusqu'en 2018 et n'a pu remonter un nouveau troupeau, il se dirige vers une agriculture de conservation ;
 - qu'il exploite 53 ha en précaire et va perdre 46 ha sur les terres non précaires qui feront l'objet de différents projets d'aménagement ;
 - qu'il exploite à proximité des terres objet de la demande ;
 - Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par M. CARMIGNAC Yves-Marie à 220 ha 07 a ;
 - Considérant que la demande de M. CARMIGNAC Yves-Marie, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet de lui faire dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, soit le rang 5, comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA ;
- La demande de la SCEA BACHELIER, représentée par M. ANGRAND Nicolas ;

- Considérant la situation de M. ANGRAND Nicolas ;
- qui exploite 469 ha 62 a en grandes cultures dont 127 ha 80 de betteraves sucrières sur les communes de Mormant, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Champeaux et Clos-Fontaine (77) ;
- qu'il partage des bâtiments avec M. PROFITT et que les terres sont situées à 30 km du siège d'exploitation pour les plus lointaines ;
- qu'il emploie 3 salariés permanents ;
- Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA BACHELIER à 527 ha 24 a ;
- Considérant que la demande de M. ANGRAND Nicolas, co-gérant de la SCEA BACHELIER, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet d'être classé en ordre de priorité 5 comme le prévoit l'article 3 des priorités du SDREA.

- **Classement final des demandes concurrentes**

- Considérant que toutes les demandes sont de rang identique soit le rang 5 ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :
 - lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieure au regard du SDREA de la région Île-de-France ;
 - lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
 - lorsque l'opération conduit à un agrandissement, une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie à l'article 3 du SDREA ;
 - dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction de nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er} :**

M. SIGNOLLE Luc, demeurant à LIEUSAIN - 77127

- **est autorisé à adjoindre à son exploitation, 12 ha 64 a de terres situées sur la commune de Lieusaint (77) soit les parcelles suivantes : OB0011p, OB0014p, OB338p, OB243p et partiellement la parcelle ZG0020 (partie Ouest)**



- **n'est pas autorisé à adjoindre à son exploitation les autres parcelles ayant fait l'objet de sa demande.**
- **Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.
- **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

 - soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
 - Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
- **Article 4 :**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île de France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Saint-Pierre-du-Perray et Lieusaint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 28 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-01-27-002

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DE MENNESSARD à LE
MEREVILLOIS - 91660 au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE MENNESSARD
à LE MEREVILLOIS - 91660**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des

forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°20-41 émanant de la SCEA DE MENNESSARD, représentée par M. COISNON Jean-Claude et la holding SOGECO, dont le siège social se situe à LE MEREVILLOIS - 91660 ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, par voie dématérialisée le 01/12/2020 et celle du Loiret qui s'est réunie le 14/01/2020.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 02/11/2020 ;
- La situation de la SCEA DE MENNESSARD au sein de laquelle :
 - M. COISNON Jean-Claude, dispose de la capacité agricole ;
 - qui exploite 196 ha 10 a, en grandes cultures et pommes-de-terre, sur la commune de le Mérévillois ;
 - qui souhaite adjoindre à son exploitation **153 ha 54 a 54 ca** de terres, exploitées par M. POINTEAU Jean-Claude dont le siège social se situe à PANNECIERES (45) (voir en annexe les références des parcelles) ;
 - qu'il est gérant de la SCEA DES PRES, dont le siège social est situé à LE MEREVILLOIS et que cette SCEA exploite 213 ha 54 a en grandes cultures sur les communes de Saclas, St-Cyr-la-Rivière, Arrancourt, Le Mérévillois (91) et Loury (45) ;
- Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise par la SCEA DE MENNESSARD, à 349 ha 64 a 54 ca de surface ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
- de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel ;
- consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7) Autre opération créant, maintenant et consolidant une exploitation agricole.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE MENNESSARD est **autorisée à adjoindre 153 ha 64 a 54 ca** de terres correspondant aux parcelles mentionnées en annexe.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Essonne et les maires des communes de Arrancourt, Abbéville-la-Rivière, Le Mérévillois et Pannecières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 27 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Annexe 1) Liste des parcelles autorisées à être exploitées par la SCEA DE MENNESSARD

| Communes | Réf. Cadastrales | Surface en ha | Propriétaire |
|----------------------|------------------|---------------|--------------|
| Abbéville la Rivière | ZE 0001 | 22,5509 | GFA POINTEAU |
| Abbéville la Rivière | ZH 27 | 9,4439 | GFA POINTEAU |
| Arrancourt | C 63 | 0,0185 | GFA POINTEAU |
| Arrancourt | C 2 | 10,7831 | GFA POINTEAU |
| Arrancourt | D 21 | 0,8292 | GFA POINTEAU |
| Le Mérévillois | 222 B 8 | 4,9953 | GFA POINTEAU |
| Le Mérévillois | 222 B 12 | 1,0960 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZB 43 | 0,9585 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZC 17 | 11,9615 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZC 27 | 33,5181 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZC 29 | 8,5740 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZE 54 | 8,8494 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZE 55 | 11,0196 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZC 21 | 0,4387 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZD 11 | 10,8916 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZD 29 | 1,3950 | GFA POINTEAU |
| Pannecières | ZB 38 | 3,5824 | JF DELBONNEL |
| Pannecières | ZB 39 | 2,0400 | JF DELBONNEL |
| Pannecières | ZB 40 | 0,4241 | JF DELBONNEL |
| Pannecières | ZB 41 | 2,5505 | JF DELBONNEL |
| Pannecières | ZB 42 | 0,2039 | JF DELBONNEL |
| Pannecières | ZD 31 | 1,2010 | JF DELBONNEL |
| Pannecières | ZD 32 | 1,4700 | JF DELBONNEL |
| Pannecières | ZD 33 | 4,1730 | JF DELBONNEL |
| Pannecières | ZD 30 | 0,3650 | JC POINTEAU |
| Abbéville la Rivière | ZH 24 | 0,2122 | JC POINTEAU |